

N° 86

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1982.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à supprimer la territorialité  
de la postulation en région parisienne,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

M. le Garde des Sceaux avait organisé une Commission des « sages », présidée par M. le président Huet, pour tenter de résoudre le délicat problème des délais de pluri-postulation.

En septembre dernier, cette commission proposa la possibilité de « pluri-postuler » aux cabinets d'avocats ayant la faculté d'installer un de leurs membres dans le ressort de chaque tribunal et la possibilité pour les présidents de Cour d'appel de demander à un Barreau voisin (vraisemblablement celui de Paris) de renforcer un Barreau défaillant.

En fait la commission ne s'est pas prononcée sur la justification du maintien ou de la suppression du rattachement territorial de l'avocat en matière civile, c'est-à-dire de la territorialité de la postulation.

Néanmoins, l'Ordre du Bureau de Paris, dans sa délibération du 23 mars 1982, faisait les propositions suivantes :

1° L'avocat, choisi par le client, le représente directement devant toutes les juridictions où la représentation est possible et ce quel que soit le domicile professionnel de l'avocat choisi :

2° En matière civile devant les tribunaux de grande instance, l'avocat choisi représente seul et directement son client lorsqu'il est inscrit au Barreau près le tribunal de grande instance compétent.

Devant les autres tribunaux de grande instance, l'avocat choisi doit obligatoirement, pour assurer la représentation du client, agir de concert avec un avocat inscrit au Barreau près le tribunal compétent.

Devant les tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, l'avocat choisi peut à son gré agir seul ou avec un avocat agissant de concert, s'il est inscrit à l'un des Barreaux près ces tribunaux.

L'Union des jeunes avocats de Paris et la Fédération nationale des Unions des jeunes avocats, à leur tour, ont voté des motions souhaitant la disparition de la territorialité de la postulation.

La présente proposition de loi tend donc à mettre fin à la territorialité de la postulation. Cette suppression de la territorialité permettra de faire disparaître les frontières périphériques parisiennes et mieux servir les justiciables.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article unique de la loi n° 70-586 du 11 juillet 1979 prorogeant, en matière de postulation dans la région parisienne, les délais prévus par l'article premier-III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est modifié comme suit :

« Les alinéas 2 et suivants du paragraphe III de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont ainsi modifiés :

« 1° A l'expiration des délais prévus par les textes susvisés, les avocats inscrits dans l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Nanterre, Créteil, qui peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux à condition que leur domicile y ait été établi antérieurement à cette date, auront la faculté d'y exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

« 2° De même les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Versailles devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre ; les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Pontoise devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny ; les avocats établis auprès du tribunal de grande instance d'Evry devant les tribunaux d'Evry et de Créteil. »